

## L'Aide universelle d'urgence

Il s'agit d'une aide versée par la Caisse des Allocations familiales (CAF), depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023, pour apporter un soutien financier à la victime de violences conjugales pour faire face à des dépenses immédiates en attendant de trouver des solutions durables.

*Loi n°2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales.*

*Décret d'application n°2023-1088 du 24 novembre 2023)*

Cette aide peut être attribuée aux victimes de violences commises un conjoint, partenaire pacsé ou concubin ou un ex-conjoint, ex-partenaire pacsé ou ex-concubin peuvent bénéficier d'une aide universelle d'urgence à condition :

- ◆ D'avoir déposé plainte (preuve de dépôt ou récépissé du procès-verbal)
- ◆ De bénéficier d'une ordonnance de protection
- ◆ D'un signalement adressé au procureur de la République

Selon la situation financière et sociale cette aide peut être remboursable (prêt sans intérêt) ou non remboursable.

**Cette aide peut être demandé pendant un an à partir de la date de la preuve attestant les violences, peu importe que les violences aient été commises il y a plus d'un an.**

### BON A SAVOIR



La durée de validité d'un an des preuves s'applique également à l'ordonnance de protection qui est valable 6 mois.

### Les conditions pour en bénéficier

Être victime de violences conjugales, à entendre au sens large, c'est-à-dire que les violences peuvent avoir été exercées les violences exercées par un conjoint, partenaire pacsé ou concubin ou un ex-conjoint, ex-partenaire pacsé ou ex-concubin, peu importe que la relation ait été de courte de durée ou longue et peu importe qu'il y ait eu cohabitation ou non.

**Avoir un des documents suivants** datant de moins d'un an (peu importe que les violences elles aient eu lieu il y a plus d'un an) **qui atteste des violences :**

- ◆ Une plainte
- ◆ Une ordonnance de protection
- ◆ Un signalement adressé au procureur de la République

Les personnes étrangères peuvent bénéficier de cette aide à condition de **résider en France** et **d'avoir un titre de séjour** (n'importe quel titre de séjour).

Il n'existe pas de condition d'âge, d'enfants à charge et il n'y a pas besoin d'être déjà allocataire de la CAF.

## Les démarches pour demander cette aide

Cette aide se demande auprès de la CAF (Caisse des Allocations familiales) sur place ou en ligne. Il n'y a pas besoin d'avoir un compte CAF pour faire la demande.

La demande est accessible sur le site via l'onglet « Aides et démarches » → « Mes démarches » → « Accidents de la vie ».

Pour faire la demande il faut présenter :

- ◆ Un **document qui atteste des violences conjugales** (Signalement adressé au procureur de la République, Dépôt de plainte, Ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales).
- ◆ Des **documents justifiant les ressources** (attestation de la Caf, dernier avis d'imposition, derniers bulletins de salaire, attestation France Travail, etc.).

**Une fois accordée cette aide est versée en une seule fois dans un délai de 3 à 5 jours (à compter de la demande).**

## Aide non remboursable ou remboursable (prêt gratuit)

**L'Aide remboursable ou non remboursable en fonction des ressources et du nombre de personnes à charge.**

*Par exemple pour une personne seule l'aide est non remboursable si ses ressources sont égales ou inférieures à 150% du smic.*

**Si elle est non remboursable** la personne n'est pas tenue de tenir informée la CAF des suites de la procédure pénale.



**Si elle est remboursable :**

- ◆ La personne est tenue d'informer la Caf de la suite de la procédure pénale
- ◆ Le remboursement de cette aide pourra être à la charge de l'auteur des violences s'il est condamné à une peine complémentaire d'obligation de remboursement du prêt.

Si l'auteur n'est pas condamné au remboursement le remboursement de cette aide sera demandé à la personne qui en a bénéficié à partir de 24 mois après son attribution ou avant s'il la procédure pénale est finie.

## Le montant de l'aide

**Le montant de l'aide est une base forfaitaire qui est majorée en fonction du nombre d'enfants à charge et minorée par tranche en fonction des ressources** (si les ressources sont égales ou supérieures à 50% du smic).

A titre indicatif (forfait de base) :

- ◆ Personne sans enfant : 607,75 €
- ◆ Personne avec 1 enfant à charge : 911,63 €
- ◆ Personne avec 2 enfants à charge : 1 093,96€
- ◆ Personne avec 3 enfants à charge : 1 337,06 €